

CES / REFORME DU CES (2000)

LA REFORME DU CES

AVIS

Luxembourg, le 21 décembre 2000

SOMMAIRE

	pages:
1 ANTECEDENTS	2
2 L'APPROCHE DU CES	4
3 LE BILAN DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA CONCERTATION SOCIO-ECONOMIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL	6
31 Le Conseil économique et social	8
311 Les missions	9
312 La composition	11
313 Le mode d'expression	12
314 Résumé de l'état actuel	12
32 Le Comité de coordination tripartite	13
321 Les missions	13
322 La composition	14
323 Le mode d'expression	14
324 Résumé de l'état actuel	14
33 Le dialogue social européen structuré et sa transposition au niveau national	16
34 Les conclusions quant au bilan des institutions de la concertation socio- économique nationale	19
4 LE ROLE ET LA PLACE DU CES DANS UN ETAT MODERNE	22
41 Le rôle traditionnel : L'instrument de concertation et son positionnement par rapport à la Tripartite	24
42 Les nouveaux champs d'action	25
421 L'interpénétration entre politique nationale et politique européenne	25
422 Le dialogue social	25
4221 Précision de quelques notions clés	25
4222 Le dialogue social européen structuré et ses implications sur le plan national – consultation et transposition	26
4223 L'encadrement sur le dialogue social national	27

	pages:
43 Le statut institutionnel du CES	28
431 La reconnaissance constitutionnelle	28
432 La base légale du CES	28
433 L'autonomie budgétaire du CES	28
434 La politique de communication	28
5 LES TROIS MISSIONS DU CES	30
51 Première mission: La concertation socio-économique sur le plan national	30
511 Les avis d'orientation	30
512 Les avis spécifiques	30
513 Les avis d'arbitrage	30
514 L'avis annuel sur l'évolution économique, sociale et financière du pays	31
515 La consultation obligatoire du CES en matière de réforme de l'indice des prix à la consommation	31
52 Deuxième mission: L'orientation en matière de politique supranationale	32
521 Réunions de concertation préalables aux Conseils européens	32
522 Réunions de concertation sur des projets spécifiques de l'UE	33
523 Echanges d'informations avec les CES régionaux et européen	33
524 Les relations extérieures et la coopération internationale	33
53 Troisième mission : Le dialogue social aux niveaux européen et national	35
531 L'accompagnement du dialogue social européen structuré - Evaluation nationale des propositions de la Commission de l'UE et transposition nationale des accords trouvés au niveau européen	35
532 La mise en place du dialogue social national structuré	36
6 LA STRUCTURE ORGANIQUE DU CES	39
61 La composition	39
611 Les forces représentées	39
612 Le nombre de mandats à pourvoir	40
613 La répartition des mandats	40
614 L'attribution des mandats	40
615 Le statut des membres	41
616 La durée des mandats	41

	pages:
62 Les organes du CES	42
621 L'Assemblée plénière	42
622 Le Bureau	42
623 Les Commissions	43
624 Le Secrétariat	43
7 REGROUPEMENT DES PROPOSITIONS DU CES	46
AMENDEMENTS	55

I ANTECEDENTS

I ANTECEDENTS

- L'Assemblée plénière du CES du 15 juillet 1999 avait institué un BUREAU ELARGI « Réforme du CES », chargé d'initier une réflexion sur :
 - une réforme du CES, en situant son rôle dans le cadre de la concertation socio-économique et du dialogue social et, plus particulièrement, par rapport au Comité de coordination tripartite ;
 - l'adaptation et la précision des missions du CES et de son fonctionnement à l'environnement socio-économique et aux implications de l'impact grandissant des décisions des organes supranationaux, notamment de l'UE, sur notre politique nationale.
- Par la suite, le Bureau élargi, lors d'une entrevue du 11 novembre 1999, a présenté à M. Jean-Claude JUNCKER, Premier Ministre, les orientations quant au rôle futur et à l'adaptation de la composition du CES à l'évolution socio-économique.

En conclusion à cette entrevue, le Premier Ministre a invité le CES à se saisir pour avis sur la réforme de sa loi organique.

- Sur cette toile de fond, l'Assemblée plénière du 13 avril 2000 s'est saisie pour avis sur la réforme du CES.

2 L'APPROCHE DU CES

2 L'APPROCHE DU CES

- Le CES commence ses analyses par l'établissement du bilan des missions des institutions de la concertation socio-économique et du dialogue social, préalable indispensable pour se prononcer sur le rôle et les orientations futures de l'institution.

Favoriser le dialogue social entre les catégories socioprofessionnelles, conseiller le Gouvernement dans l'élaboration de la politique économique, sociale et financière aux niveaux national et supranational, préciser le rôle lui incombant en matière de suivi du dialogue social européen structuré ainsi que de celui au niveau national, tels sont les objectifs poursuivis.

Le CES entend ainsi adapter ses missions à l'évolution de l'environnement national et international intervenu depuis la réforme de 1986, en les précisant davantage et en les articulant par rapport à d'autres enceintes de la concertation socio-économique, ceci afin d'éviter tout recoupement des missions et de ne pas diluer le rôle des uns et des autres.

De même, il se propose de revoir sa composition pour tenir compte des mutations socio-économiques de notre pays.

- Le CES se prononce également sur la prise en compte du dialogue civil en relation avec son rôle.
- Par ailleurs, dans la suite de son avis reprenant « Les réflexions sur le texte de notre Constitution », il réitère sa proposition sur son statut institutionnel pour la reconnaissance constitutionnelle du CES.

Le CES, conformément à une conception moderne de l'organisation de l'Etat, y avait estimé opportun d'associer également les partenaires socio-économiques par la voie consultative au fonctionnement des institutions de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, il avait proposé de mentionner le CES dans la Constitution.

- Finalement, le CES tient à relever que le recentrage de son rôle présuppose que toutes les organisations socioprofessionnelles documentent leur attachement à la concertation au sein du CES et leur volonté d'aboutir à des positions consensuelles dans le souci de l'intérêt général.
- Conformément à cette approche, l'analyse et les propositions du CES sont axées sur :
 - le bilan du fonctionnement et des institutions de la concertation socio-économique ;
 - le rôle et la place du CES dans un Etat moderne ;
 - la précision et l'étoffement des missions du CES;
 - la concertation socio-économique sur le plan national ;
 - l'orientation en matière de politique supranationale ;
 - le suivi du dialogue social européen structuré et le dialogue social national;
 - la composition du CES ;
 - le statut institutionnel du CES ;
 - le fonctionnement du CES.

**3 LE BILAN DU FONCTIONNEMENT DES
INSTITUTIONS DE LA CONCERTATION
SOCIO-ECONOMIQUE ET DU
DIALOGUE SOCIAL**

3 LE BILAN DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA CONCERTATION SOCIO-ECONOMIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL

- **Au Luxembourg**, la concertation socio-économique s'appuie sur un vaste réseau d'institutions de la participation et du dialogue social que sont sur le plan national: le Conseil économique et social, le Comité de coordination tripartite ainsi que les Chambres professionnelles et les nombreux conseils, comités et commissions tripartites spécifiques existant au niveau des ministères - notamment Travail, Economie, Education, Formation professionnelle, Aménagement du territoire - et des institutions de la Sécurité sociale, de même que sur le réseau des institutions de régulation des rapports collectifs dans les entreprises, que sont les délégations du personnel, les comités mixtes d'entreprise et la représentation du personnel au niveau des organes de la société anonyme.

Ce réseau étoffé traduit le long cheminement de l'association progressive des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques gouvernementales et à la gestion des entreprises.

- La création du CES par la loi du 21 mars 1966 a ajouté une nouvelle dimension à la consultation des milieux sociaux et professionnels en réunissant dans un organe central l'ensemble des forces vives de la nation.

En s'inspirant des exemples de la concertation socio-économique à l'étranger et des institutions internationales, le législateur poursuivait l'objectif de canaliser les affrontements des diverses tendances de la vie socio-économique en les équilibrant dans un effort de synthèse commun et en subordonnant les revendications catégorielles à l'intérêt du bien commun.

- La lutte contre la crise sidérurgique qui éclata en 1975 a abouti à la création du Comité de coordination tripartite par la loi anti-crise du 24 décembre 1977, ce qui a permis d'endiguer les effets de cette grave crise dans un effort de solidarité nationale.
- Au-delà des instances de la concertation socio-économique tripartite proprement dite, la volonté de consulter les partenaires sociaux et la société civile sur toutes sortes de problèmes sociétaux, a conduit, au fil du temps, à la création d'un grand nombre de comités et de commissions dont l'objet et les missions se chevauchent.
- **Au niveau européen**, depuis 1985, le dialogue social de Val Duchesse a été renforcé par l'accord du 31 octobre 1991 entre les partenaires sociaux, annexé au protocole sur la politique sociale du Traité de Maastricht et intégré au Traité d'Amsterdam.

Actuellement, il n'existe pas d'enceinte et de cadre légal pour apprécier et pour transposer le dialogue social européen structuré, par les partenaires sociaux, au niveau national ou sectoriel.

- Dans le présent bilan, le CES se concentre toutefois sur l'analyse des deux principales enceintes de la concertation et du dialogue tripartites au niveau national que sont le CES et le Comité de coordination tripartite, ainsi que sur le modèle européen du dialogue social structuré.

La démarche du CES est motivée par le constat que bien souvent les problèmes analysés par le CES et ceux soumis au Comité de coordination tripartite se chevauchent. Ce constat a conduit à une interrogation sur la nature des missions et sur les objectifs poursuivis par ces deux institutions en vue d'y apporter les clarifications nécessaires pour une articulation cohérente du tissu de la concertation socio-économique.

31 Le Conseil économique et social

- Le CES a été institué par la loi du 21 mars 1966, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 décembre 1986.

A l'époque, il était l'aboutissement d'un long cheminement de l'association progressive et permanente des forces vives de la Nation à l'élaboration des politiques gouvernementales, ainsi que de l'institutionnalisation d'une coopération et d'un dialogue constants entre les organisations socioprofessionnelles.

L'exposé des motifs du projet de loi 1083 (future loi du 21 mars 1966) avait cerné la finalité du CES comme suit:

" L'institution du Conseil économique et social doit doter les pouvoirs publics d'un organe consultatif central pour l'examen conjoint des grands problèmes de l'économie nationale et de la politique sociale. La complexité et l'interdépendance de ces problèmes, ainsi que la nécessité d'y **apporter des solutions de conciliation, respectueuses de tous les intérêts en cause**, rendent désirable un renforcement de l'action consultative des forces vives de la nation, représentées par l'ensemble des différents groupes professionnels ."

- En 1982, quinze ans après sa création, le CES avait retracé, dans le cadre d'une brochure, la genèse de ses activités en les situant dans le cadre des organismes de consultation au Grand-Duché de Luxembourg. Il y avait notamment conclu quant à son rôle:

" Le Conseil économique et social a fait ses preuves et a acquis son droit de cité. Enceinte de réflexion et de concertation sur des problèmes globaux, **souvent dans un premier stade d'élaboration de projets et de décisions**, il a pu profiter d'une bonne ambiance de travail qui doit aussi prévaloir à l'avenir, face aux défis nouveaux et fondamentaux que le pays doit affronter.

En effet, la faible dimension du pays et l'extrême dépendance de l'extérieur exigent une **adaptation structurelle bien réfléchie et continue** aux nouvelles données internationales et un **esprit de solidarité suffisant de tous les groupes sociaux**, découlant d'une **information complète et d'un consensus** aussi large que possible recherché dans un dialogue permanent.

- Le Conseil économique et social est l'institution légale par excellence de la discussion collective et permanente et le but poursuivi est celui de la réalisation d'un accord aussi large que possible entre les parties en présence. En offrant à la confrontation d'intérêts divers une **procédure permanente et un cadre organique**, le Conseil économique et social constitue un **puissant facteur de stabilité économique et de paix faisant appel à la confiance et à la solidarité nationale**.

Eu égard enfin à la mission de base du Conseil économique et social, l'on peut se demander si celui-ci ne doit pas procéder à un examen de fond quant à l'adaptation de sa mission à l'évolution constatée et quant à l'essence de ses structures, ceci afin d'être mieux outillé pour répondre à la situation donnée."

- Le 29 août 1983, le Président du Gouvernement de l'époque, M. Pierre WERNER, a donné suite à ce premier bilan fait par le CES en déposant le projet de loi no 2737, qui allait devenir la loi du 17 décembre 1986.

L'exposé des motifs relevait les motivations à la base de cette initiative:

" **En premier lieu**, il échet de tenir compte de l'expérience faite par le Conseil économique et social, de sa méthode de travail et des résultats obtenus au cours des années, pour définir d'une manière plus précise et cohérente les tâches assumées.

En second lieu, il importe de procéder à un rééquilibrage des groupes représentés dans l'institution, compte tenu de l'évolution socio-économique.

Enfin et surtout, eu égard à la multitude d'instances consultatives et d'enceintes tripartites, il devient nécessaire de regrouper certaines compétences de consultation et de délibération, de différencier les tâches et d'établir les liens nécessaires entre les différentes instances."

- Lors de son Assemblée plénière du 28 septembre 1983, le CES avait exprimé le désir d'être saisi par le Gouvernement du projet de loi, puisque certaines des mesures y préconisées étaient fort controversées. Le Gouvernement, voulant d'abord attendre les avis des chambres professionnelles pour voir s'ils divergeaient fondamentalement, a finalement transmis le 15 mars 1984 le projet de loi au Conseil, en le priant d'émettre un « avis unique et coordonné », conformément à l'article 2, alinéa 5 de sa loi organique.

Le CES a adopté son avis sur sa réforme le 26 mars 1985.

- La loi du 15 décembre 1986, modifiant celle de 1966, a procédé à un élargissement des groupes socioprofessionnels représentés au sein du Conseil, ainsi qu'à une précision et à un étoffement de ses missions.

311 Les missions

Romain SCHINTGEN, dans sa publication « Droit du Travail », différencie les missions du CES comme suit:

" - **Compétences générales**

Le CES est un organe consultatif du Gouvernement chargé d'étudier les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant soit plusieurs secteurs économiques, soit l'ensemble de l'économie nationale.

La saisine du Conseil s'opère à la demande du Gouvernement à son initiative propre.

- **Mesures législatives ou réglementaires de portée générale**

Le Gouvernement demande l'avis du Conseil sur des mesures législatives ou réglementaires de portée générale qu'il envisage de prendre, dès lors que ces mesures intéressent plusieurs secteurs économiques, plusieurs groupes professionnels ou l'ensemble de l'économie nationale. La loi dispense toutefois de cette consultation en cas d'urgence.

- **Questions spécifiques**

Le Gouvernement peut solliciter l'avis du Conseil dans des affaires spécifiques.

- Avis divergents des Chambres professionnelles

Le Gouvernement peut solliciter l'avis du Conseil sur toutes les affaires d'intérêt général et sur toutes les questions au sujet desquelles les Chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents.

Dans ce cas, le Conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.

- Avis du Comité de coordination tripartite

Le Gouvernement communique au CES les avis rendus par le Comité de coordination tripartite prévu par la loi de la crise du 24 décembre 1977. Le Gouvernement peut demander au Conseil de formuler un avis.

- Avis annuel sur la situation générale du pays

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil économique et social établit un avis sur la situation économique, financière et sociale du pays."

– D'autres attributions fixées par des réglementations spécifiques complètent les missions de base du CES :

- **en matière d'établissement de l'indice des prix à la consommation**, le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 dispose dans son article 2, alinéa 3, que les révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année après consultation du CES...;
- **en matière de fixation des montants des loyers des immeubles à usage d'habitation** dont la construction était achevée avant le 10 septembre 1944, l'article 1er de la loi du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 août 1987, stipule que lesdits montants feront l'objet d'adaptations à la situation économique et sociale, arrêtées par règlement grand-ducal après consultation du CES, cela tous les trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de 1987. Toutefois, dans son avis sur la réforme des problèmes liés au logement du 7 juillet 1999, le CES a préconisé l'abolition du critère d'âge au profit d'un système uniforme de fixation des loyers pour les logements de la catégorie moyenne, quelle que soit leur date de construction, en insistant sur la stimulation des investissements d'entretien et de modernisation réguliers ;
- **en matière de politique d'information à l'égard des forces vives de la Nation sur la politique communautaire**, le Conseil de Gouvernement, par décision du 28 mai 1993, a arrêté le principe du maintien d'une information régulière des forces vives de la Nation. A cet effet, le Gouvernement a estimé que le CES constituerait la plate-forme idéale pour servir de support à des réunions d'information et de consultations bisannuelles du Gouvernement.

Dans le cadre de cette mission, la composition du CES est élargie aux membres du Comité de coordination tripartite, aux délégués luxembourgeois du CES de l'Union européenne, du CCES Benelux et du CES Grande région transfrontalière.

De 1993 à 1999, 4 réunions d'information par le Gouvernement ont eu lieu.

- Par ailleurs, le Gouvernement, en nommant des représentants du CES dans différents comités et commissions consultatives spécifiques, a certes voulu associer davantage les forces vives à l'orientation des politiques à mettre en œuvre, sans qu'il ait toutefois précisé la mission des membres du CES siégeant dans ces enceintes.
- Le Conseil économique et social était ou est représenté dans les structures suivantes :
 - Conseil supérieur de l'Education nationale ;
 - Conseil supérieur de l'Aménagement du territoire ;
 - Comité de suivi du programme Interreg II, Wallonie-Lorraine-Luxembourg;
 - Comité d'accompagnement du projet Bus Tram Bunn ;
 - Conseil national pour la protection de l'Environnement ;
 - Conseil national de la Culture ;
 - Conseil luxembourgeois pour la Recherche scientifique ;
 - Commission permanente chargée d'étudier les objectifs, les structures, les programmes et les méthodes de l'enseignement primaire.

312 La composition

Le Conseil se compose de trente-cinq membres effectifs et d'autant de suppléants, à savoir:

- deux représentants du secteur sidérurgique;
- deux représentants de la petite et moyenne industrie;
- deux représentants du secteur commercial;
- deux représentants du secteur artisanal;
- un représentant du secteur des banques;
- un représentant du secteur des assurances;
- un représentant du secteur des professions indépendantes;
- deux représentants de l'agriculture;
- un représentant de la viticulture;
- dix représentants des salariés du secteur privé;
- trois fonctionnaires ou employés du secteur public;
- un agent du secteur des transports.

Les représentants visés ci avant sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

- Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles représentées au Conseil. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du Conseil énumérés ci-dessus; trois sont nommés par le Gouvernement en Conseil.
- La durée du mandat est de quatre ans.

Le mandat de membre est incompatible avec l'exercice des fonctions des pouvoirs constitutionnels - membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés et du Conseil

d'Etat -.

313 Le mode d'expression

- Le CES élabore des avis à l'attention du Gouvernement et établit, le cas échéant, des bilans d'éclairage sur un problème donné (ex. cogestion).

Il peut également faire élaborer les études qu'il juge nécessaires en vue de ses analyses (exemples: assurance pension, revenu social minimum).

- Le CES se prononce à la majorité des votes exprimés.

314 Résumé de l'état actuel

- Le Conseil économique et social est l'institution consultative permanente du Gouvernement en matière d'orientation économique et sociale. Il est l'enceinte de réflexion de la concertation tripartite nationale sur des problèmes économiques, sociaux et financiers, auxquels il s'agit de trouver des solutions consensuelles.

Le CES intervient souvent au premier stade d'élaboration de projets et de décisions. Organe de réflexion et catalyseur d'idées, il remplit un rôle important de prospective et d'orientation des politiques gouvernementales.

En outre, le CES, de par sa composition, se prête au mieux au dialogue social permanent entre les partenaires sociaux. Les avis sur la réforme de la législation sur les conventions collectives et sur la formation professionnelle continue, entre autres, ont été élaborés dans cette optique.

Il est composé de membres délégués par les organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national ainsi que de membres cooptés et de membres nommés par le Gouvernement.

Compte tenu de sa composition et de son fonctionnement autonome, il est appelé à soumettre au Gouvernement toutes propositions motivées, dans un esprit de parfaite indépendance.

- L'environnement économique et social et celui du cadre consultatif institutionnel ont profondément évolué depuis la dernière réforme du CES en 1986.

Le processus d'intégration européenne, l'institutionnalisation progressive de la coopération transfrontalière, la globalisation des économies, l'institutionnalisation du dialogue social structuré au niveau communautaire, la coopération avec d'autres enceintes analogues sont autant de données qui requièrent une adaptation et un élargissement des missions du CES à ce nouvel environnement.

32 Le Comité de coordination tripartite

Le Comité de coordination tripartite a été instauré par la loi du 24 décembre 1977 dans le cadre de la lutte contre la crise sidérurgique et en vue de la stimulation de la croissance économique et du maintien du plein emploi.

Le Comité de coordination tripartite est l'institution consultative de la politique anti-crise du Gouvernement. Il a vocation légale d'intervenir lorsque l'aggravation de la situation économique et sociale appelle des mesures d'application générale et de solidarité nationale.

Ainsi, la loi oblige le Gouvernement à convoquer le Comité de coordination tripartite en cas d'aggravation de la situation économique et sociale.

Pour l'appréciation de la crise économique, qui doit déclencher la convocation du Comité de coordination tripartite, la loi précise que le Gouvernement se fonde notamment sur neuf indicateurs économiques et sociaux, introduits en 1985. Pour mémoire, il est rappelé que le CES avait demandé l'institution d'un 10^e indicateur portant sur la rentabilité des entreprises (cf. avis annuel 1987 et 1997).

321 Les missions

La loi a investi le Comité de coordination tripartite de missions spécifiques dans le cadre de la concertation socio-économique et du dialogue social, se situant dans le domaine de la lutte contre la crise économique, du maintien de l'emploi et de la stimulation de la croissance économique.

- En cas de crise, le Comité est appelé à se prononcer tant
 - sur l'appréciation de la situation économique et sociale;
 - sur les propositions de mesures législatives et réglementaires que le Gouvernement juge nécessaires en vue de redresser la situation économique.
- Le Comité de coordination tripartite est appelé, par ailleurs, à rendre un avis quant au bien-fondé d'une demande d'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde des emplois.
- Le Comité de coordination tripartite est chargé en vertu de la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite de rendre un avis préalablement à l'introduction du modèle de la préretraite - ajustement dans les entreprises occupant 150 salariés au moins.
- Conformément à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le dialogue social au sein du Comité de coordination tripartite est appelé à se faire en concertation étroite avec la Chambre des Députés (par exemple débats d'orientation).

322 La composition

- Le règlement grand-ducal du 26 janvier 1978 fixe la composition du Comité de coordination tripartite. Il comprend:
 - quatre membres du Gouvernement dont le Président du Gouvernement qui assume la présidence, le Ministre de l'Economie, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre des Finances;
 - quatre délégués employeurs dont deux à désigner par la Chambre de Commerce, un par la Chambre des Métiers et un par la Chambre d'Agriculture;
 - quatre délégués à désigner par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dont un représentant de la fonction publique.

Les quatre Ministres peuvent se faire représenter par un autre membre du Gouvernement. Il pourra y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués des employeurs et des syndicats.

- La réglementation ne fixe pas de durée du mandat des délégués employeurs et salariaux.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre l'exercice du mandat et celui d'autres pouvoirs constitutionnels.

323 Le mode d'expression

- En cas de saisine du Comité de coordination tripartite sur la base de la loi modifiée du 24 décembre 1977, celui-ci émet des avis qui portent sur 2 volets:
 - l'appréciation de la situation économique;
 - la prise de position sur les propositions du Gouvernement en vue de redresser la situation.
- Le Comité de coordination tripartite se prononce à la majorité des membres de chacun des groupes représentant les employeurs et les syndicats représentatifs sur le plan national.

En cas de désaccord, le Gouvernement peut, après consultation du comité de coordination tripartite, nommer un médiateur chargé de soumettre au comité une proposition motivée destinée à redresser la situation économique. Si celle-ci ne trouve pas d'accord au sein du comité dans le délai qui lui est imparti par le Gouvernement, celui-ci recouvre la plénitude de son droit d'initiative et peut saisir la Chambre des Députés de toute mesure législative destinée à redresser la situation économique.

324 Résumé de l'état actuel

- Le Comité de coordination tripartite est l'enceinte politique de la concertation socio-économique et de la négociation tripartite ponctuelles et spécifiques en cas de crise. Il est appelé à agir rapidement, dans un esprit de solidarité nationale, pour redresser la situation économique et pour maintenir l'emploi.

Il est l'instrument du dialogue politique du Gouvernement lui permettant de concrétiser et de finaliser, de concert avec les partenaires sociaux, les mesures qu'il entend prendre pour faire face à un problème d'envergure nécessitant une solution rapide.

L'expérience a montré que ce caractère d'action éminemment politique du Comité de coordination tripartite, du fait du rôle prépondérant joué par le Gouvernement dans son fonctionnement et de la rapidité des engagements pris, lui a permis de faire œuvre très utile dans la lutte contre les crises économiques.

En tant qu'instrument de lutte anti-crise en matière économique et sociale, il garde toute sa valeur.

Le Premier Ministre, lors de l'entrevue susmentionnée, a rappelé le domaine de compétence et d'intervention du Comité de coordination tripartite, instrument d'action important du dialogue social politique et de la négociation bilatérale entre les partenaires sociaux et le Gouvernement.

- Toutefois, le fonctionnement du Comité de coordination tripartite a été confronté à différentes critiques liées à la transposition des avis conformément à l'esprit des négociations.

Les difficultés constatées lors de la récente transposition du PAN doivent amener le Comité de coordination tripartite à réfléchir sur ses missions spécifiques et sur son mode de fonctionnement.

Il faut éviter que les avis du Comité de coordination tripartite ne prêtent le cadre à une réglementation précipitée de tous les problèmes délicats qui surgiront entre les partenaires sociaux et qui, au préalable, devraient être approfondis dans un dialogue social réfléchi.

Dans cette optique, il faut réfléchir aux domaines de compétences du Comité de coordination tripartite, notamment en distinguant les problèmes à caractère général à traiter au Comité et ceux relevant de l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux.

D'autre part, il s'agit de veiller à ne pas empiéter sur le domaine des compétences des autres enceintes du dialogue social.

33 Le dialogue social européen structuré et sa transposition au niveau national

- Au niveau de l'UE, le **dialogue social** comprend **deux fonctions**:
 - **la consultation** des partenaires sociaux en vue de recueillir l'avis ou les recommandations des partenaires sociaux sur les différentes propositions que la Commission est en train d'élaborer;
 - **la négociation** entre les partenaires sociaux qui, dans le cadre de leur autonomie contractuelle, peuvent aboutir à la conclusion d'un accord;
- **La consultation** se fait au sein du comité du dialogue social. Celui-ci a été créé par le Sommet social du 3 juillet 1992, qui, dans sa déclaration conjointe sur l'avenir du dialogue social avait retenu que:

" Les partenaires sociaux déclarent leur volonté de mettre en œuvre les nouvelles procédures communautaires de dialogue, de consultation et de négociation dans les conditions prévues par l'accord du 31 octobre 1991 et conformément au nouveau traité. A cette fin, l'actuel groupe et le groupe de travail ad hoc sont remplacés par un comité du dialogue social ."

En pratique, **avant toute décision en matière sociale ou qui peut avoir des conséquences sociales**, la Commission consulte les partenaires sociaux en deux phases, d'abord sur :

- l'orientation générale et ensuite
- sur le contenu.

Dans la communication du 14 décembre 1993 [1993 COM(93) 600 final], la Commission prévoit que ces deux phases durent chacune à peu près un mois et demi (six semaines), le délai nécessaire pour permettre la consultation des membres nationaux. La Commission consulte très largement, sur la base de l'article 3.

- Lorsque l'initiative de la Commission est une **initiative législative** (directive), les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager la **négociation**. C'est ce qu'ils ont fait pour le congé parental, le travail à temps partiel et le travail à durée déterminée. Et, dans ce cas, en vertu du traité, ils disposent d'un premier délai de neuf mois pour parvenir à un éventuel accord.

A la fin de ce délai de neuf mois:

- soit ils obtiennent un nouveau délai en accord avec la Commission;
- soit ils informent la Commission que leur négociation a échoué, et, dans ce cas, la procédure législative reprend son cours;
- soit ils présentent un accord.

- **En cas d'accord, le traité prévoit deux modalités de mise en œuvre:**
 - soit l'accord est considéré comme un **accord de droit privé** qui n'engage que les signataires, et ce sont ceux qui ont négocié et qui ont signé l'accord qui engagent leurs membres. Cette première modalité est une modalité contractuelle pure, dont resteront exclus un grand nombre d'entreprises et de salariés. Il revient dans ce cas à la Commission d'apprécier si l'accord remplit bien le même rôle que l'éventuelle directive qu'elle préconisait, puisqu'une directive s'applique à l'ensemble des travailleurs;
 - soit les partenaires sociaux demandent à la Commission de présenter **leur accord au Conseil pour être transformé en une décision**. Et, dans ce cas, la décision s'applique à l'ensemble des entreprises et des travailleurs.
 - Dans le cadre des directives européennes, **un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux nationaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de ces directives.**
 - Au-delà du dialogue social interprofessionnel communautaire, **le dialogue social sectoriel communautaire** a également été renforcé et il a conduit à de nombreux accords entre les partenaires sociaux concernés. La transposition de ce type d'accord au niveau national doit également être clarifiée.
 - Dans le passé, le CES s'est prononcé itérativement **sur la transposition du dialogue social européen structuré au niveau national.**
 - Dans son avis annuel sur l'évolution économique, financière et sociale du pays du 16 avril 1996, il a préconisé l'installation d'une procédure de consultation nationale analogue à celle de l'accord européen sur la politique sociale. Le CES s'est :
 - " prononcé pour la mise en place d'un instrument de consultation, de concertation et/ ou de négociation entre les partenaires sociaux nationaux leur permettant le suivi des déclarations communes des partenaires sociaux européens ou, le cas échéant, la mise en œuvre des accords européens par la voie législative ou volontaire ;
 - en estimant nécessaire, notamment dans le cadre de la réforme de la loi sur les conventions collectives de travail, de prévoir une base légale à la mise en œuvre des accords européens par la voie volontaire dans le respect des prérogatives des pouvoirs en place ."
 - Dans son avis sur la réforme des conventions collectives de travail du 23 avril 1997, le CES avait approfondi ses propositions.
- A l'époque, une position unanime n'a pas pu être dégagée en ce qui concerne la mise en œuvre d'accords européens entre partenaires sociaux ou de directives résultant du dialogue social européen dans le cadre de la réforme sur les conventions collectives de travail.
- Lors d'une entrevue que les représentants patronaux ont eue avec les membres de la Commission sociale de la Chambre des députés, il a été proposé d'instaurer une procédure calquée sur celle de la déclaration d'obligation générale des conventions collectives de travail, procédure selon laquelle la Chambre pourrait donner force de loi à un accord conclu dans le cadre du dialogue social au niveau du CES.

- Finalement, dans son avis annuel sur l'évolution économique, financière et sociale du pays du 17 avril 2000, le CES a proposé de mieux assurer l'articulation du dialogue social européen structuré et de ses résultats avec le niveau national. Une procédure structurée et institutionnalisée, qui pourrait s'inspirer des dispositions communautaires, devrait être mise en œuvre tout en s'appuyant sur des institutions existantes. Le CES y a notamment préconisé :

" Il y a lieu de réfléchir dans quelle mesure le CES pourrait y intervenir et quelles seraient les conséquences à tirer pour sa réforme.

Le CES pourrait ainsi être le cadre national pour mener la réflexion sur la transposition et l'intégration des sujets abordés par le dialogue social communautaire structuré dans le dialogue social et la politique sociale nationale.

Le CES pourrait également émettre des propositions sur la procédure à utiliser pour la transposition de décisions communautaires en la matière.

A ce sujet, le CES voudrait relever que la législation luxembourgeoise relative aux négociations collectives rend extrêmement difficile voire impossible l'approche conventionnelle pour la transposition d'accords européens négociés. L'expérience des discussions entre le Comité de liaison patronal et les syndicats au sujet du congé parental le montre à suffisance. Le CES avait soulevé cette question à plusieurs reprises et estime que la réforme de la législation de 1965 sur les conventions collectives de travail doit intégrer ce point ."

34 Les conclusions quant au bilan des institutions de la concertation socio-économique nationale

- L'analyse de la genèse des missions, de la composition et du fonctionnement du CES et du Comité de coordination tripartite montre que le législateur leur a assigné des compétences spécifiques différentes qui se reflètent dans leur composition et dans leur mode de fonctionnement.

Le Conseil économique et social est l'enceinte **de réflexion et de proposition destinée à orienter le Gouvernement** dans la résolution des problèmes socio-économiques.

Le Comité de coordination tripartite est l'instrument ponctuel **du dialogue et de l'action politiques à caractère opérationnel du Gouvernement** devant agir rapidement en cas de crise économique et de l'emploi.

L'objectif recherché, tant au niveau du CES, qu'au niveau du Comité de coordination tripartite est la prise de décision consensuelle dans l'intérêt général et de la cohésion sociale.

C'est la philosophie à la base du vaste réseau des institutions de la concertation socio-économique et du dialogue social, appelé le modèle luxembourgeois.

- Tant le CES que le Comité de coordination tripartite font œuvre très utile, ce qui est documenté par leurs apports respectifs au niveau du maintien de la compétitivité économique et de la cohésion sociale.

A l'avenir, il s'agit de veiller à une articulation cohérente des rôles spécifiques des deux institutions dans le cadre de la concertation socio-économique et, le cas échéant, dans un souci d'efficacité, à y apporter les adaptations qui s'imposent au niveau de leur fonctionnement.

- **L'existence de comités et de commissions spécifiques**, dans la mesure où les missions respectives se chevauchent, conduit à un gaspillage des ressources humaines préjudiciable au fonctionnement ordonné et efficace du dialogue social, gaspillage auquel il s'agit de remédier.
- **L'intégration du dialogue social européen structuré** dans les relations sociales nationales continue à faire défaut.
- **En conclusion à son bilan, le CES**
 - propose une réforme de sa loi organique tenant compte de l'expérience et de l'environnement de la concertation socio-économique intervenue sur les plans national et international depuis la réforme de 1986 ;

- est d'avis que le Comité de coordination tripartite remplit un rôle éminemment politique, qu'il faut tirer les enseignements de son fonctionnement des dernières années et qu'il faut veiller à séparer les différents niveaux du dialogue social, afin de délimiter ses compétences par rapport à d'autres structures ;
- estime qu'il faut procéder à une évaluation du bien-fondé des comités et commissions consultatifs spécifiques. A l'avenir, il s'agira de veiller à éviter le foisonnement d'instances de consultation à compétences analogues ;
- donne à considérer que l'attachement des acteurs au bon fonctionnement des enceintes de la concertation socio-économique et du dialogue social détermine le climat social serein nécessaire à une discussion fructueuse entre les partenaires sociaux.

Cet attachement et cette volonté d'aboutir à des positions consensuelles constituent le noyau central du modèle social luxembourgeois.

La concertation socio-économique et le dialogue social engagent réciproquement tous les acteurs concernés. Chacun des partenaires est appelé à réorienter son action en fonction des décisions prises d'un commun accord et à s'engager que la transposition des décisions tant au niveau national, que sectoriel et sur le plan des entreprises soit faite conformément à l'esprit des avis établis de commun accord. Cet engagement est le préalable indispensable pour instaurer le climat de confiance entre les partenaires sociaux, afin qu'ils puissent aborder les problèmes dans une approche sereine et objective.

**4 LE ROLE ET LA PLACE DU CES
DANS UN ETAT MODERNE**

4 LE ROLE ET LA PLACE DU CES DANS UN ETAT MODERNE

- Au cours de ses 35 ans d'existence, le CES n'a guère changé dans son orientation et dans ses structures malgré les profondes mutations qui se sont opérées dans son environnement.

Pendant ce temps, le dialogue social, qui constitue le terrain de prédilection du CES, a pris un essor considérable tout en faisant appel à d'autres instruments, plus adaptés, de sorte que le CES s'est trouvé cantonné dans son rôle initial. L'effritement de son influence qui s'ensuivit allait de pair avec un fléchissement de l'intérêt que les décideurs lui vouaient.

Afin de se repositionner parmi les institutions, le CES, à la demande de son ministre de tutelle, a entrepris une auto-analyse critique qui a abouti à un recentrage de son rôle et de sa place dans la société moderne. L'étoffement de ses missions et le centrage accru sur le dialogue social ainsi que l'adaptation de sa composition aux réalités économiques et l'amélioration de ses structures telles que proposées ci-après constituent la base d'une réforme de la loi organique du CES.

- La démocratisation progressive de la société et son caractère de plus en plus pluraliste rendent inévitable une prise en compte de tous les courants et tendances qui animent la société.

Il n'en est que plus évident que les deux forces majeures de cette société qui reflètent les deux piliers principaux de l'économie, à savoir le travail et le capital, soient associées au processus décisionnel, sans qu'elles empiètent pour autant sur les prérogatives constitutionnelles des pouvoirs établis.

Le cadre légal du CES, une fois ajusté et précisé, se prête au mieux pour accueillir l'apport direct des principaux acteurs de l'économie.

- A l'image du Conseil d'Etat, le CES est appelé à accompagner les décideurs politiques dans la gestion de la *res publica* dans les domaines économiques, sociaux et financiers, au sens large, en les aidant à prendre leurs décisions en concordance avec les visions des principales forces de la société.

La recherche du consensus reste la règle et l'objectif. Cependant, dans les cas où les divergences ne peuvent pas être surmontées, plutôt que de diluer les analyses, il faudrait exposer clairement et de façon motivée les clivages existant de part et d'autre et, le cas échéant, indiquer des pistes de rapprochement possibles entre les parties.

- Il y a lieu de distinguer entre le **rôle traditionnel** du CES et les nouveaux **champs d'action** proposés:

La concertation en matière socio-économique sur le plan national constitue le **rôle traditionnel** du CES, tel que défini à l'article 2 de sa loi organique. Il garde toute sa valeur à l'avenir.

Le CES propose d'ajouter à ce rôle initial de la concertation en matière socio-économique, deux nouveaux champs d'action, à savoir :

- l'orientation en matière de politique supranationale pour tenir compte de l'interpénétration entre politique supranationale et nationale et
- la consultation en matière de dialogue social européen structuré et la concertation préalable au dialogue social national structuré;

Les missions relatives aux sujets à cheval entre la politique nationale et européenne et celles relevant du dialogue social seront précisées par la suite.

41 Le rôle traditionnel : L'instrument de concertation et son positionnement par rapport à la Tripartite

- **Le CES** a été créé comme institution de la concertation en matière socio-économique. Ce rôle doit lui rester acquis nonobstant la création d'autres plates-formes dédiées également à la concertation entre les forces vives de la nation.

Le CES reste le pivot central permanent structuré de la concertation entre les forces vives de la nation pourvu qu'il se distingue des autres institutions tripartites par le caractère général et global des sujets qu'il aborde ainsi que par la représentativité et l'expertise de ses membres.

Au moment de la création du CES, le rôle des partenaires sociaux se focalisait sur l'organisation et la rémunération du travail. Depuis lors, leurs aspirations ont évolué vers une plus grande implication dans les affaires publiques, ambitions qui ont été justifiées par un engagement progressif des partenaires sociaux dans les domaines les plus variés de la vie publique.

S'il est vrai que cette tendance, qui a atteint son apogée avec le modèle luxembourgeois, est ressentie par d'aucuns comme entrave aux prérogatives des pouvoirs constitutionnels établis, il faut pourtant reconnaître que la professionnalisation de la défense des intérêts collectifs a conféré aux organisations patronales et syndicales une importance et une influence grandissantes. Aussi celles-ci ont-elles développé une dynamique propre et une énergie génératrice d'idées pouvant contribuer largement à l'évolution de la société.

Les enceintes tripartites ne pourront pas aller au-delà de leur fonction consultative, le droit de décision restant acquis aux autorités politiques.

- **Le Comité de coordination tripartite** se distingue du CES par le fait qu'il est un **instrument de concertation** au service du Gouvernement, destiné à gérer des situations de crise, ce qui exige une grande rapidité d'intervention, vu l'urgence du sujet à régler et une véritable compétence de décision avec implication directe des responsables politiques.
- **Le CES et le Comité de coordination tripartite** sont les deux instruments centraux du dialogue social dans notre pays aux compétences distinctes, **instrument d'organe de réflexion et de proposition pour le premier et instrument d'action politique directe, pour le second.**

Tandis que la gravité et l'urgence d'un sujet renvoie celui-ci d'office à la Tripartite, les sujets nécessitant un travail de réflexion plus approfondi reviennent au CES.

- Le rôle traditionnel du CES est précisé au chapitre 51 " Première mission ; La concertation socio-économique sur le plan national ."

42 Les nouveaux champs d'action

421 L'interpénétration entre politique nationale et politique européenne

- Autre changement incisif intervenu depuis la création du CES, l'eupéanisation des problèmes et, partant, des structures politiques de décision a eu pour effet un déplacement progressif du pouvoir décisionnel du plan national vers celui de l'Union européenne.

Cette érosion de la souveraineté nationale au profit des instances communautaires n'est pas sans affecter le CES dans son rôle de conseil du Premier Ministre et du Gouvernement.

En effet, dans la mesure où les décisions politiques se prennent en grande partie à cheval entre le plan national et le plan européen, le CES est obligé d'inclure dans ses réflexions l'évolution au niveau européen afin d'assurer la nécessaire symbiose entre les deux pôles de décision.

Aussi le CES doit-il prendre connaissance des orientations de ces politiques, afin d'être en mesure de prendre position au premier stade de leur élaboration et de pouvoir ainsi orienter l'action et les politiques gouvernementales afférentes.

- Ce souci d'une participation accrue des forces vives à l'élaboration des politiques européennes est partagé par le Gouvernement. Le Premier Ministre, lors de l'entrevue du 11 novembre 1999 avec le Bureau élargi, a considéré qu'il faut dépasser le stade de la seule information des forces vives sur la politique communautaire, instituée par la décision du Gouvernement du 28 mai 1993, pour aboutir à une concertation efficace entre le Gouvernement et les partenaires sociaux sur les grands dossiers de la politique communautaire.
- L'étoffement et l'articulation de cette mission sont précisés au chapitre 52 : « Deuxième mission : L'orientation en matière de politique supranationale »

422 Le dialogue social

4221 Précision de quelques notions clés

- Afin de prévenir toute équivoque sur le recentrage et l'étoffement des missions du CES et sur son positionnement par rapport au vaste réseau des institutions de la concertation socio-économique et du dialogue social, il est utile de préciser quelques notions clés, utilisées couramment pour décrire les relations entre les partenaires sociaux, **à savoir le dialogue social et la négociation.**

Au-delà de leur signification générique pour décrire les relations collectives entre partenaires sociaux en général, ces notions recouvrent également des procédures de dialogue et des formes d'expression bien définies par la législation européenne et luxembourgeoise, qu'il s'agit d'avoir à l'esprit si l'on définit les compétences des uns et des autres.

- **Le dialogue social, au sens large**, se déroule à tous les niveaux du vaste réseau de participations, décrit succinctement en introduction au chapitre 3.
- **Au niveau national**, l'utilisation du concept de dialogue social couvre donc indistinctement le fonctionnement de la concertation socio-économique sur un plan général et sectoriel entre les partenaires sociaux, que ce soit par exemple au sein du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite ou des instances de régulation des rapports collectifs du travail.

Ainsi, il y a dialogue social à chaque fois que les partenaires sociaux se mettent autour d'une table.

- **Au niveau européen**, le concept de dialogue social a été forgé en 1985 à Val Duchesse. Intégré par la suite dans l'article 118 B de l'Acte unique de 1986, il prit une forme structurée par l'accord de 1991 entre les partenaires sociaux, qui est à la base de l'accord social à onze du Traité de Maastricht, intégré dans le Traité d'Amsterdam.

Le traité d'Amsterdam, en y consacrant le rôle des partenaires sociaux, a fait **du dialogue social structuré** une caractéristique du modèle social européen.

Ainsi, le dialogue social européen structuré fonctionne suivant des règles bien établies.

Les partenaires sociaux interviennent obligatoirement dans le processus de décision communautaire pour ce qui est de la politique sociale. Ils sont obligatoirement consultés par la Commission sur les propositions en matière sociale ou à conséquences sociales que celle-ci veut soumettre au Conseil des Ministres. De plus, ils peuvent engager des négociations sur ces propositions qui peuvent aboutir à des décisions communautaires. Ainsi, les directives concernant le congé parental, le travail à temps partiel et le travail à durée déterminée consignent le résultat de négociations collectives européennes qui ont abouti à des accords européens entre les partenaires sociaux sur ces thèmes.

- **La négociation**, qui vise la conclusion d'accords liant les parties, relève de la seule autonomie contractuelle des partenaires sociaux, ce tant au plan européen que national.

4222 Le dialogue social européen structuré et ses implications sur le plan national – consultation et transposition

- Le CES estime nécessaire d'intégrer **la consultation** sur les problèmes sociaux d'envergure discutés à Bruxelles au niveau du dialogue social luxembourgeois.

L'amplification des missions du CES pourrait contribuer à une meilleure prise en compte de la dimension communautaire de la politique sociale et à une meilleure préparation du processus décisionnel luxembourgeois quant à la mise en œuvre des décisions communautaires.

A l'avenir, le CES propose de se concerter avec les représentants des partenaires sociaux luxembourgeois, quelles que soient les structures dans lesquelles ces représentants agissent, sur le choix des problèmes à approfondir.

- Les accords européens trouvés devraient être **transposés** en droit national. L'expérience a montré que ces accords laissent généralement une certaine marge de manœuvre aux Etats nationaux dans la transposition.

Le CES procéderait à l'évaluation de l'exploitation, au niveau national, de cette marge de manœuvre.

Cette concertation donnerait lieu à des échanges de vue, à des éclairages des problèmes et, le cas échéant, à des avis proprement dits du CES.

- Les propositions du CES sont précisées au chapitre 53 " Troisième mission : Le dialogue social aux niveaux européen et national" , sous 531 "L'accompagnement du dialogue social européen structuré – Evaluation nationale des propositions de la Commission de l'UE et transposition nationale des accords trouvés au niveau européen ".

4223 L'encadrement du dialogue social national

- Dans le passé, le CES a élaboré de nombreux avis qui relèvent du dialogue social (exemples : introduction de la semaine de 40 heures, congé annuel, réforme de la loi sur les conventions collectives de travail, formation professionnelle continue, bilan d'éclairage sur la cogestion.

Le CES propose un élargissement de son rôle au dialogue social national, à l'instar de l'instrument mis en vigueur au niveau de l'UE.

Aussi le CES, en tant qu'organe permanent du dialogue social, propose-t-il de structurer la consultation en la matière, en son sein, sur la base de la pratique du modèle européen.

- La mise en pratique du dialogue social pourra notamment s'inspirer du fonctionnement et des modes d'expression du Comité du dialogue social européen, tel qu'il est proposé ci-avant (cf. chapitre 33).

Le Comité du dialogue social européen

- évalue les propositions soumises par la Commission ;
 - élabore des recommandations, des avis ;
 - apprécie la faisabilité d'aboutir à un accord au niveau européen.
- Les mutations économiques et du monde du travail ainsi que le souci de la cohésion sociale conditionnent le choix des thèmes du dialogue social. Ceux-ci portent notamment sur l'organisation et les relations de travail et la participation des salariés à la gestion des entreprises.
 - Le champ d'action nouveau est précisé au chapitre 53 " Troisième mission : Le dialogue social aux niveaux européen et national" , sous 532 " La mise en place du dialogue social national structuré ."

43 Le statut institutionnel du CES

431 La reconnaissance constitutionnelle

A l'image du Conseil d'Etat, le CES a sa place bien définie dans le tableau d'ensemble des institutions du Grand-Duché. Au regard du haut degré de responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission de conseil global au service de l'exécutif, le CES se situe à l'échelon supérieur dans la hiérarchie des institutions. Cette position est d'ailleurs confirmée depuis ses débuts par le fait que le législateur a mis le CES sous la tutelle directe du Premier ministre.

Aussi ne serait-il que logique que le CES se voit conférer le statut institutionnel qui lui revient, en ancrant son rôle dans la Constitution lors de la prochaine révision constitutionnelle.

432 La base légale du CES

Actuellement, le CES est régi par la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social telle qu'elle a été modifiée par celle du 15 décembre 1986.

Les propositions et les principes retenus dans le présent avis devraient faire l'objet d'un projet de loi, dans la mesure où ils revêtent un caractère législatif.

Une fois celui-ci adopté, les éléments restants du présent avis trouveraient leur reflet dans une modification du règlement d'ordre intérieur du CES arrêté par l'Assemblée plénière le 22 novembre 1966 et modifié le 7 novembre 1972.

433 L'autonomie budgétaire du CES

Afin d'assouplir le fonctionnement du CES, il est proposé de le doter d'un budget propre fixé annuellement par le Ministère de tutelle et géré de façon autonome par les organes compétents du CES.

Les indemnités allouées aux membres du CES et les traitements du personnel continueront à être fixés par voie de règlement grand-ducal.

434 La politique de communication

En vue d'assurer une audience aussi large que possible aux messages formulés par le CES dans ses avis, les efforts en matière de communication et de relations publiques doivent être intensifiés.

Ainsi chaque avis arrêté donnera lieu à une présentation publique suite à la remise officielle de l'avis au ministre de tutelle du CES. Tous les avis sont publiés sur le site du CES

Le Président du CES, en sa qualité de représentant du CES à l'extérieur, se tient à la disposition des médias, sans pour autant divulguer des détails sur les avis en cours d'élaboration. Il veillera à une retenue idoine correspondant à son rôle de conseil au Premier Ministre.

5 LES TROIS MISSIONS DU CES

5 LES TROIS MISSIONS DU CES

Dans le présent chapitre, le CES entend expliciter plus en détail son rôle futur en rappelant sa mission actuelle lui confiée par le législateur et en décrivant ses nouvelles missions.

Ainsi, le rôle initial du CES, à savoir la concertation en matière socio-économique au niveau national, se voit élargi à deux missions nouvelles, l'une rendue nécessaire par l'emprise grandissante de la politique supranationale sur la politique nationale, l'autre par le besoin pressant de doter le dialogue social d'un cadre institutionnel.

5.1 Première mission: La concertation socio-économique sur le plan national

Le rôle traditionnel du CES consiste à conseiller le Gouvernement à travers des avis préparés par des groupes de travail et avertisés par les membres du CES en assemblée plénière. Les avis élaborés par le CES, conformément au rôle lui conféré par le législateur, peuvent être répertoriés en plusieurs catégories.

5.1.1 Les avis d'orientation

Les avis d'orientation sont demandés par le Gouvernement en vue de l'élaboration d'une législation ou d'une réglementation ayant trait à des questions économiques, financières et sociales intéressant plusieurs secteurs, voire l'ensemble de l'économie.

5.1.2 Les avis spécifiques

Il s'agit d'avis sur des sujets plus pointus, choisis soit par le Gouvernement, soit par le CES lui-même, qui révèlent un caractère d'actualité et qui intéressent, à un titre ou à un autre, les forces vives. Comme ces avis requièrent assez souvent l'urgence, il est préférable d'assortir la saisine d'un délai. Toutefois, une telle procédure d'urgence requiert un étoffement substantiel des ressources du Secrétariat.

D'autre part, le législateur a prévu que le CES sera saisi également pour avis des accords négociés au sein de la Tripartite, ceci toutefois à la demande expresse du Gouvernement. Comme cette disposition est restée lettre morte, la question de son maintien se pose.

5.1.3 Les avis d'arbitrage

Dans le passé, le CES n'a été que rarement saisi pour avis d'arbitrage, suite à des avis divergents des chambres professionnelles.

Pareille éventualité n'étant toutefois pas à exclure, le rôle d'arbitre du CES est à maintenir.

514 L'avis annuel sur l'évolution économique, sociale et financière du pays

Bien que remodelé dans sa structure au fil des années, l'avis annuel qui est devenu la pièce maîtresse dans le calendrier annuel du CES, a besoin d'être reconsidéré dans sa forme.

Afin d'augmenter sa lisibilité et de lui assurer une audience aussi large que possible, les auteurs de l'avis annuel doivent veiller à formuler des messages bien nets, présentés de façon concise et dans un langage clair.

La pratique qui consiste à construire l'avis autour d'un ou de plusieurs sujets spécifiques à caractère structurel important a certainement contribué à rendre la lecture plus attrayante et devrait donc être maintenue. En revanche, il y aurait lieu de réduire les parties descriptives qui trop souvent ne font que répéter des données statistiques déjà connues. Plutôt que d'abonder dans l'étalement de chiffres, le CES devrait utiliser ceux-ci comme base de réflexion et concentrer son avis sur les conclusions à en tirer pour l'action politique.

Sans vouloir figer la structure de l'avis annuel, il est néanmoins recommandé de diviser ce dernier en trois parties distinctes, mais liées entre elles, à savoir

- l'inventaire de la situation économique, sociale et financière,
- les sujets saillants qui se dégagent de cet inventaire, et
- les recommandations à en tirer pour les acteurs politiques.

Par ailleurs, il est impérieux que l'avis annuel soit finalisé au plus tard 3 semaines avant la déclaration annuelle du Premier Ministre sur l'état de la nation devant la Chambre des Députés de sorte que le délai se situe vers la fin du mois de mars. Un rapport intermédiaire oral sera fait au Premier Ministre par le Bureau du CES lors de la première moitié du mois de février.

515 La consultation obligatoire du CES en matière de réforme de l'indice des prix à la consommation

Le CES rappelle son attachement à la consultation obligatoire prévue en matière d'indice des prix à la consommation.

52 Deuxième mission: L'orientation en matière de politique supranationale

- Bien qu'initiiée en 1993 sous forme de rencontre bisannuelle avec le Gouvernement, la concertation entre le CES et les responsables politiques en matière de politique supranationale n'a pas de caractère régulier, ni systématique. Ceci est d'autant plus regrettable que l'importance de la politique supranationale ne fasse qu'augmenter et interfère de plus en plus avec la politique nationale.

Afin de mettre le CES en mesure de s'ouvrir à la dimension supranationale et d'être à la hauteur de sa mission de consultance globale, il y aurait lieu de prévoir **des réunions régulières avec les différents intervenants nationaux aussi bien sur le plan communautaire que régional.**

Premièrement, des réunions d'information et de concertation régulières entre le Gouvernement et les forces vives sur la politique communautaire devraient avoir lieu.

Le CES élargi conformément à la décision du Gouvernement du 28 mai 1993, serait informé et consulté régulièrement sur les Sommets de l'UE et des autres instances transnationales .

Deuxièmement, afin de permettre au CES d'intervenir au premier stade de l'élaboration des politiques communautaires sur des projets spécifiques, le CES propose l'institutionnalisation d'une mission d'observation de l'impact des politiques supranationales ayant pour objet de faire le suivi régulier des dossiers communautaires relevant de sa compétence avec l'appui des fonctionnaires qui les ont en charge pour les orienter sur les vues des partenaires sociaux pour les négociations communautaires.

Le CES invite le Gouvernement à lui communiquer les notes d'introduction et de couverture des projets de directive européenne importants.

Troisièmement, le CES se propose d'institutionnaliser la concertation et les échanges d'information périodiques entre le CES et les délégations luxembourgeoises du CES de l'UE, du CCES Benelux et du CES de la Grande région transfrontalière, afin de prendre connaissance des travaux des différentes structures nationales et transnationales et de la concertation socio-économique y menée.

- Les prises de position du CES en ce domaine de la concertation pourraient prendre les formes d'expression adaptées à l'enjeu du problème : éclairage, échange de vues etc.

Ci-après, le rappel des différentes missions du CES liées à l'orientation du Gouvernement sur la politique supranationale.

521 Réunions de concertation préalables aux Conseils européens

- Le principe d'une information régulière des forces vives de la Nation par le truchement du CES a été consacré par décision du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1993. L'information des forces vives réunies pour l'occasion au sein du CES avait pour objectif de se substituer aux informations isolées des différentes organisations

socioprofessionnelles et du Comité pour les affaires européennes, à composition restreinte.

Or, actuellement cette information au sein du CES élargi ne fonctionne que de manière sporadique, puisqu'en dépit de la décision du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1993, l'information des différentes organisations socioprofessionnelles se fait toujours de manière éparpillée.

Aussi le CES en appelle-t-il au Gouvernement et aux partenaires sociaux à institutionnaliser le dialogue sur les grands dossiers communautaires au sein du CES élargi.

- **Le CES élargi** au Comité de coordination tripartite, aux délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de l'UE, du Conseil Consultatif économique et social Benelux et du Comité économique et social de la Grande région devrait être institutionnalisé dans cette composition par la nouvelle loi.

Les réunions avec le Gouvernement auront pour objectif l'information réciproque et la réflexion en commun avant et après les Sommets européens, permettant ainsi la transparence, grâce à un dialogue continu, au sujet des grands dossiers européens.

522 Réunions de concertation sur des projets spécifiques de l'UE

Les grands dossiers, à caractère horizontal, en chantier au niveau européen, seraient évoqués avec les fonctionnaires ayant en charge ces dossiers pour les informer sur les positions du CES afin de les orienter dans les négociations. Le cas échéant, suite à cette concertation au sein du CES, ils seraient évoqués avec les instances gouvernementales appelées à les négocier au niveau de l'UE.

523 Echanges d'informations avec les CES régionaux et européen

Une coopération plus étroite s'impose également au niveau des délégations luxembourgeoises des instances apparentées agissant aussi bien au niveau communautaire que sur le plan du Benelux et celui de la Grande région.

A cette fin, un suivi plus actif des travaux de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen est de mise. Des réunions conjointes à intervalles réguliers avec le CES de l'UE, le CCES Benelux et les institutions de la Grande région sont à prévoir.

Le CES se chargera de la coordination des travaux avec ces institutions apparentées.

524 Les relations extérieures et la coopération internationale

Le CES entretient des relations régulières avec les institutions homologues des autres Etats membres du Benelux et de l'UE et avec celles existant sur le plan international.

- **Au niveau du Benelux**, il existe une coopération institutionnelle entre les CES du Luxembourg, de Belgique et des Pays-Bas dans le cadre du Conseil Consultatif Economique et Social Benelux.

- **Sur le plan communautaire**, des rencontres informelles entre les CES des Etats membres ont été initiées en 1971 par le CES français. Depuis 1978, deux réunions annuelles sont organisées, la première réunissant les Secrétaires Généraux chargés de préparer la seconde réunion avec les Présidents et les Secrétaires Généraux. Ces réunions organisées avec le concours actif du secrétariat Général du CES de l'UE, se tiennent, à tour de rôle, dans les différents Etats membres de l'UE.

L'objet de ces réunions est l'information systématique des activités des CES, la discussion des problèmes d'actualité européenne et des sujets traités par l'ensemble des CES.

- **Sur le plan international**, le CES :
 - est membre de l'Association internationale des CES ;
 - participe aux rencontres des Sommets euro-méditerranéens des CES
 - Des rencontres internationales bisannuelles informelles entre les CES ont été initiées, en 1989, par le CES français à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la Révolution française, à laquelle étaient invités tous les responsables des CES ou institutions similaires existant dans le Monde.

En 1999, la sixième rencontre a conféré un cadre formel à cette coopération en créant l'Association internationale des CES, sous forme d'asbl. auquel adhère le CES luxembourgeois.

Le Conseil d'Administration de l'Association, qui s'est tenu à Libreville les 11-13 juillet 2000, a décidé de solliciter le statut d'observateur de l'Association internationale des CES auprès du CES des Nations Unies.

L'Association internationale des CES a pour but, dans le total respect de l'indépendance de chacun, de favoriser les initiatives tendant à l'organisation démocratique du dialogue entre partenaires économiques et sociaux dans le monde.

L'Association entend par la communication des études menées en matière économique et sociale, par le développement des rencontres entre Conseils et entre conseillers, contribuer au développement des citoyennetés économiques et sociales et, par là, au développement, dans la paix, des sociétés civiles.

A la suite de ces rencontres, de nombreuses coopérations bilatérales se sont instituées entre les différents CES.

- Depuis 1995, des Sommets réguliers euro-méditerranéens des CES ont lieu.

L'objet de ces rencontres vise à contribuer à la mise en œuvre des objectifs établis aux plans politique et de sécurité, économique, financier et social, culturel et humain, retenus dans la déclaration de Barcelone, adoptée lors de la Conférence Euroméditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995.

53 Troisième mission : Le dialogue social aux niveaux européen et national

- Le CES juge indispensable de mettre en place la plate-forme et les procédures nécessaires permettant d’institutionnaliser, au niveau du CES, le dialogue social, qui depuis toujours constitue son terrain de prédilection. Cette institutionnalisation serait à articuler comme suit:
 - **l’accompagnement du dialogue social européen structuré :**
 - d’une part**, la mission du CES consisterait à se concerter avec les partenaires nationaux participant au dialogue social européen (notamment, Comité du dialogue social, Comité économique et social) sur l’évaluation des propositions de la Commission en vue de les orienter sur l’approche à adopter dans les différentes phases du dialogue social européen structuré ;
 - d’autre part**, le CES interviendrait dans l’appréciation de la procédure à retenir pour transposer les accords trouvés au niveau européen au plan national ;
 - **la mise en place du dialogue social national structuré.**
- Le CES entend organiser son rôle d’instrument de dialogue social national sur la base des procédures du dialogue social européen.

531 L’accompagnement du dialogue social européen structuré - Evaluation nationale des propositions de la Commission de l’UE et transposition nationale des accords trouvés au niveau européen

- **Quant à l’évaluation des propositions de la Commission de l’UE**, dans les phases de consultation et d’orientation de la Commission sur une proposition relevant du dialogue social européen, le CES serait appelé à conseiller les délégués des partenaires sociaux nationaux impliqués dans l’élaboration desdites mesures au niveau communautaire.

Dans un cas pareil, le rôle du CES consisterait à apprécier l’orientation et le contenu de l’accord envisagé en vue de sa compatibilité avec l’environnement national dans lequel il devra s’intégrer par la suite.

Ainsi, le CES évaluerait les implications desdites propositions sur notre pays et discuterait l’approche à adopter par les représentants respectifs au niveau du dialogue social européen structuré.

- **Quant à la transposition nationale des accords européens**, l’expérience a montré que la transposition sur le plan national du dialogue social européen n’est pas chose aisée, par faute d’une structure adéquate.
- Une fois qu’ils ont pris forme, les accords trouvés au niveau du dialogue social européen **interprofessionnel**, d’une part, et **sectoriel**, d’autre part, doivent être transposés en droit national.

Le rôle du CES consisterait à **apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer les accords** au niveau national ou sectoriel et à se prononcer sur la procédure à retenir pour y donner suite. **Deux cas de figure** sont envisageables.

- Si le CES estime que les partenaires sociaux, conformément à l'autonomie contractuelle, font part de leur volonté d'aboutir à un accord négocié, il les invite à entamer les négociations afférentes, le cas échéant, soit sur le plan interprofessionnel, soit sur le plan sectoriel.
- Si les divergences entre les partenaires sociaux sont trop importantes pour aboutir à un accord négocié, le CES en fait part au Gouvernement en exposant les positions existant de part et d'autre.
- Actuellement, la transposition des accords interprofessionnels négociés se heurte aux sensibilités de ceux parmi les détenteurs du pouvoir constitutionnel qui sont d'avis que le trop plein en matière de pouvoirs politiques parallèles a déjà été atteint avec la Tripartite dans ses différentes variantes et que de ce fait il n'y a pas lieu d'en rajouter encore en conférant aux partenaires sociaux des compétences quasi politiques.

Toutefois, pour être en mesure de donner suite aux possibilités prévues par le Traité de l'UE pour la transposition des accords européens sur le plan national et, dans le respect des prérogatives du pouvoir constitutionnel, **le CES propose que le résultat des négociations au niveau interprofessionnel soit soumis au Parlement, appelé à légiférer.**

532 La mise en place du dialogue social national structuré

- Afin d'organiser et d'encadrer le dialogue social également sur le plan purement national, **une structure similaire à celle du dialogue social européen devrait être prévue par le législateur.** La réforme du CES s'y prêterait d'autant plus que celui-ci se trouvera de toute façon impliqué dans le dialogue social.

Le rôle du CES dans le dialogue social se limiterait toutefois à une fonction d'accompagnement, le CES lui-même n'ayant pas de vocation directe de négociation.

- Ainsi, le CES pourrait être saisi, voire se saisir lui-même, d'un sujet socio-économique d'importance nationale à fin d'analyse.
- En cas de consensus au sein du CES, la procédure habituelle serait suivie, c.-à-d. le CES soumettrait ses conclusions et propositions sous forme d'avis au ministre de tutelle.
- Le cas échéant, le CES transmet le dossier pour négociation aux partenaires sociaux plus directement concernés. Si les négociations aboutissent, l'accord trouvé pourrait être transmis respectivement au Gouvernement et à la Chambre des Députés pour engager la procédure législative ou réglementaire afférente.
- D'autre part, le CES pourrait se prêter au rôle d'intermédiaire au cas où les partenaires sociaux feraient appel à lui pour débloquer une négociation.

La procédure à prévoir s'inspire de celle en vigueur en matière de convention collective de travail. Comme une telle convention ne lie que les signataires, le législateur prévoit la faculté de la déclaration d'obligation générale, procédure par laquelle le gouvernement réuni en conseil peut rendre d'application générale, par voie de règlement grand-ducal, une convention collective de travail.

Par rapport aux conventions collectives de travail, le dialogue social national se situe toutefois à un niveau supérieur du fait de son caractère suprasectoriel.

Aussi l'accord trouvé par les partenaires sociaux sur base de l'autonomie contractuelle ferait-il l'objet d'une initiative législative ou réglementaire.

- En cas d'échec respectivement des négociations initiées par le CES et de sa tentative de conciliation entre les partenaires sociaux, celui-ci ferait part au Gouvernement des divergences et, le cas échéant, des pistes de rapprochement, laissant aux responsables politiques la décision de légiférer et le choix des solutions.
- Le CES est parfaitement conscient du caractère innovateur de sa proposition qui, de plus, touche à un sujet controversé dans le contexte de la Tripartite. Mais le fait que le dialogue social est un instrument prévu dans la législation européenne et que cet instrument a déjà fait ses preuves au niveau de l'Union, il est légitime de doter les forces vives également d'un tel instrument sur le plan national.

Aussi le CES propose-t-il d'intégrer la procédure du dialogue social national dans sa propre réforme.

6 LA STRUCTURE ORGANIQUE DU CES

6 LA STRUCTURE ORGANIQUE DU CES

6.1 La composition

- L'actuelle composition du CES repose sur une représentation paritaire des partenaires sociaux auxquels se joignent des experts supposés neutres.

Tandis que la répartition paritaire entre patronat et salariat en soi ne pose pas problème, le soi-disant troisième groupe doit être reconsidéré aussi bien en ce qui concerne sa finalité que sa composition.

- La question d'une éventuelle prise en considération des autres composantes de la société civile que sont les ONG, les organisations de base et des communautés religieuses a été évoquée.

Le CES estime que le dialogue civil a un rôle à jouer dans la mesure où il complète le dialogue politique avec les pouvoirs publics et le dialogue social avec les partenaires sociaux. Il ne saurait toutefois remplacer les autres formes de dialogue. Les différents types de dialogue ne peuvent pas être mélangés sur un plan général. Il convient plutôt de rechercher les articulations possibles en fonction des problèmes analysés.

Par ailleurs, il serait inexact de considérer le dialogue civil comme une solution de remplacement ou comme un concurrent du dialogue social. Le dialogue civil doit plutôt être considéré comme un complément nécessaire au dialogue social, que les partenaires sociaux intégreront dans leurs réflexions en fonction des problèmes à traiter.

Comme par le passé, le CES va consulter, à titre d'expert ou de témoin, des personnes représentant la société civile et réputées pour leurs compétences.

- **En conclusion**, le CES propose de maintenir le principe d'une composition tripartite axée principalement sur les partenaires sociaux.

6.1.1 Les forces représentées

Le CES repose sur le principe tripartite à la nuance près qu'à côté des représentants des deux partenaires sociaux ne siègent pas les représentants directs du Gouvernement, mais des experts indépendants.

L'idée à l'origine était d'adjoindre aux partenaires sociaux des experts ayant pour mission de tempérer et d'arbitrer, le cas échéant, les débats par l'intervention d'éléments plus objectifs. Or, très vite s'est installée la pratique de répartir 4 des 7 mandats soi-disant neutres à des représentants indirects des partenaires sociaux, tandis que les mandats restant sont réservés à des représentants de l'administration gouvernementale.

Afin de faire concorder la théorie avec la pratique, il est proposé d'asseoir le CES sur trois groupes distincts et clairement définis: le salariat, le patronat et les pouvoirs publics.

612 Le nombre de mandats à pourvoir

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du CES, il est préférable de contenir le nombre de membres dans des limites aussi étroites que possible. Ce souci d'efficacité se heurte toutefois aux contraintes qu'impose une représentation à la fois adéquate et équilibrée des forces en présence de sorte que la taille optimale est dictée par les deux considérations à la fois.

Il est néanmoins proposé de porter le nombre des membres à 37.

613 La répartition des mandats

Il est proposé de réserver 32 des mandats aux partenaires sociaux, à répartir évidemment de façon paritaire entre patronat et salariat. Les 5 sièges restants seront attribués aux membres proposés et nommés par le Gouvernement. De cette façon, par le truchement des membres effectifs et suppléants, les ministères clés pourront être représentés au sein du CES.

614 L'attribution des mandats

- L'attribution des mandats à l'intérieur des **groupes patronal et salarial** resterait de la compétence du législateur qui veillera à une répartition adéquate entre les différents acteurs. Toutefois cette attribution devrait se faire sur la base de critères objectifs et contrôlables pour ce qui est des partenaires sociaux. Les représentants des divers groupes socioprofessionnels seraient nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les critères d'orientation à prévoir par le législateur seraient les suivants :

- **pour le groupe salarial:** la représentativité selon la catégorie statutaire (ouvriers, employés privés et fonctionnaires dans la conception actuelle) et compte tenu de l'importance relative des organisations;
- **pour le groupe patronal:** l'importance relative des secteurs en termes, notamment de valeur ajoutée, d'effectif en personnel, d'investissement réalisé, de poids dans l'équilibre socio-économique et d'occupation du territoire.

L'attribution des mandats sur cette base devrait être réglée par la voie législative.

- Pour la composition du **groupe des membres proposés et nommés par le Gouvernement**, ce dernier est invité à nommer, outre les personnes représentant les départements ministériels directement concernés par les questions économiques, sociales et financières (Finances, Economie, Travail, Sécurité sociale), des personnes représentant les pouvoirs publics dans des questions d'un grand intérêt pour les travaux et les délibérations du CES.
- Le nombre des membres serait porté à 37. En outre, le CES propose de restructurer la composition du CES en distinguant entre les groupes patronal et salarial et le groupe des membres proposés et nommés par le Gouvernement (représentants institutionnels).

- Les chambres professionnelles, créées par la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, consultées obligatoirement pour avis par le Gouvernement sur les projets de lois et de règlements grand-ducaux rentrant dans leur domaine de compétence, sont organiquement associées au processus législatif.

Etant à base électorale, elles participent directement dans la démocratie représentative, alors que leurs mandataires sont élus au suffrage universel et représentent l'ensemble des professions rentrant dans le champ d'action respectif des différentes chambres.

Les chambres professionnelles sont donc l'expression de toutes les tendances qui se manifestent dans les différentes professions et constituent, par leur cadre légal, le facteur institutionnel dans la représentation des intérêts de ces professions.

Les organisations professionnelles, par leur caractère revendicatif et d'intervention directe, et les chambres professionnelles, par leur fonction consultative et de réflexion officielle, ont profondément marqué par leur action complémentaire le progrès économique et social du pays.

Le groupe salarial et le groupe patronal souhaiteraient une représentation de fait de chambres professionnelles au CES, ce qui renforcerait la complémentarité entre tous les acteurs impliqués dans la structure de concertation entre partenaires sociaux et conférerait au CES une assise représentative englobant toutes les professions et toutes les organisations professionnelles.

Il appartiendra aux partenaires sociaux de proposer des représentants de chambres professionnelles.

615 Le statut des membres

- Les membres du CES, proposés et mandatés par leurs organisations respectives, exercent leur fonction de façon indépendante et sous leur propre responsabilité. Ceci est d'ailleurs souligné par le fait qu'ils sont nommés à titre personnel et non pas en fonction.

Il est proposé d'ancrer le caractère indépendant du mandat de façon adéquate dans la loi.

Les organisations veilleront à ce que les membres nommés exercent leur mandat dans l'esprit de la mission leur confiée par le législateur.

- Afin de garantir la représentation adéquate des intérêts, le CES propose d'ancrer dans la loi la possibilité de révocation d'un membre par l'organisation mandante, dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation.
- Le CES s'est interrogé sur le bien-fondé du maintien de l'article 10 de la loi actuelle, dans la mesure où il stipule que les membres effectifs et suppléants doivent être de nationalité luxembourgeoise.

616 La durée des mandats

La durée des mandats serait à maintenir à 4 ans.

62 Les organes du CES

621 L'Assemblée plénière

- Afin d'assurer une certaine cadence dans les travaux du CES, il a été décidé dès à présent de tenir les assemblées plénières à des intervalles de plus ou moins deux mois.

Comme à l'accoutumée, les réunions plénières ne se limiteront pas à l'évacuation des avis préparés par les commissions, mais serviront également à faire le point sur tous les travaux en cours et à déterminer les orientations à donner aux avis en préparation.

Vu l'ordre du jour habituellement assez chargé, les présentations des projets d'avis se feront de façon sommaire, les membres étant censés avoir étudié en détail le texte qui leur a dû être transmis une semaine auparavant. Les propositions d'amendement doivent être introduites par écrit au plus tard à 12.00 heures, la veille de la réunion plénière. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la procédure d'amendements.

- L'Assemblée plénière prend ses décisions sur les avis et les amendements à la majorité des 2/3 des voix présentes, le quorum requis pour décider valablement étant fixé à 2/3 des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, lors d'une prochaine Assemblée plénière les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des membres devant être présents.

- Le CES se prononce contre la procédure de procuration d'un membre effectif. Une telle procédure ne s'impose pas, étant donné que le membre effectif peut se faire remplacer par son suppléant.

622 Le Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du CES. Il se compose du président et des deux vice-présidents ainsi que du secrétaire général. En cas de besoin, le Bureau peut s'élargir à d'autres membres du CES lors d'une mission spécifique.

Le Président dirige les travaux du Bureau. La fonction de 1^{er} Vice-Président est exercée par l'ancien Président.

Le Bureau

- veille sur l'évolution des travaux au niveau des commissions et intervient en cas de besoin ;
- assure les contacts avec les structures apparentées et les relations avec l'extérieur en général ;
- fixe les dates des réunions plénières et en établit l'ordre du jour ;
- surveille la gestion journalière du secrétariat.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois.

Le règlement d'ordre intérieur précisera le mode de fonctionnement du Bureau.

623 Les Commissions

Une commission spécifique est instaurée pour chaque avis à élaborer. Ses travaux sont dirigés par un Président assisté de un ou de plusieurs Rapporteurs choisis parmi les membres appartenant à la commission. Le ou les Rapporteurs seront secondés en cas de besoin par des membres du Secrétariat.

Les commissions sont composées de membres ou de membres suppléants du CES ainsi que d'experts choisis en fonction de leur compétence dans la matière à traiter. Les trois groupes du CES veilleront à une composition équilibrée des commissions et à ce que le nombre des experts désignés par les groupes soit limité et ne dépasse pas un tiers des membres de la commission.

Lors de leur première réunion, les membres des commissions fixeront le calendrier de leurs travaux conformément aux délais qui leur sont impartis par l'Assemblée plénière.

Les présidents des commissions font rapport à l'Assemblée plénière sur l'avancement des travaux.

624 Le Secrétariat

- Le Secrétariat est placé sous la direction du Secrétaire général, auquel incombe l'organisation de l'encadrement des organes du CES, que sont l'Assemblée plénière, le Bureau et les Commissions, de même que celui des Groupes composant le CES.
- Les principales attributions sont :
 - l'accompagnement, le suivi des travaux et la rédaction des avis du CES au niveau :
 - de la concertation socio-économique sur le plan national ;
 - de l'orientation du Gouvernement en matière de politique supranationale;
 - de l'apport au dialogue social européen et national ;
 - l'établissement de la liste des recommandations faites au Gouvernement et aux partenaires sociaux. Le Secrétariat tient à jour cette liste et la présente une fois par an à l'Assemblée plénière ;
 - la coordination accrue des travaux du CES avec ceux des délégations nationales des CES supranationaux ;
 - le suivi des réunions et des travaux des CES de l'UE, de l'Association internationale des CES, ainsi que la coopération bilatérale en résultant et ceux des CES-Sommets euro-méditerranéens ;
 - la gestion budgétaire et administrative.
- L'étoffement des missions et la réorganisation des travaux vont de pair avec le rôle de logistique accru revenant, à l'avenir, au Secrétariat.

Aussi le CES propose-t-il d'étoffer, de façon substantielle, l'effectif à court terme pour lui permettre de satisfaire à ses missions et de doter le CES des moyens budgétaires nécessaires à cet effet.

- Le Secrétaire général est nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition de l'Assemblée plénière du CES.

Les conseillers, diplômés en sciences économiques, en droit ou en sciences politiques et sociales, ainsi que les agents administratifs du secrétariat sont engagés par le Bureau sur proposition du Secrétaire Général et sous réserve d'approbation par le Premier Ministre.

Le statut du personnel du CES est régi par celui des employés de l'Etat et ils sont rémunérés selon les barèmes en vigueur pour ces derniers. Afin d'assurer une observation stricte des règles relatives au statut d'employé de l'Etat, l'inclusion des procédures afférentes dans les textes législatif et réglementaire s'impose. L'organigramme du secrétariat est adapté en fonction des besoins du service.

7 REGROUPEMENT DES PROPOSITIONS DU CES

7 REGROUPEMENT DES PROPOSITIONS DU CES

Tableau synoptique regroupant les propositions du CES qui seraient à intégrer dans la future loi, portant réforme du CES, ainsi que dans le règlement intérieur du CES

Propositions de modification des textes régissant le CES	
Future loi " Réforme du CES "	Règlement d'ordre intérieur
<p>1. Missions actuelles</p> <p>La mission de concertation en matière socio-économique sur le plan national (actuellement article 2) est à maintenir.</p> <p>2. Missions nouvelles</p> <p>21 Le CES serait chargé d'orienter le Gouvernement en matière de politique supranationale.</p> <p>Pour ces besoins, la composition du CES serait élargie aux membres du Comité de coordination tripartite, des délégations luxembourgeoises du CES de l'UE, du CCES Benelux et du CESGR. Le règlement d'ordre intérieur fixera les modalités de la concertation.</p> <p>La concertation entre le CES et les délégations luxembourgeoises du CES de l'UE, du CCES Benelux et du CES Grande Région transfrontalière est institutionnalisée au sein du CES. Le règlement intérieur en fixerait les modalités.</p> <p>22. Le CES assumerait le rôle d'accompagnement en matière de dialogue social européen structuré. Il orienterait le</p>	<p>L'avis annuel sur l'évolution économique, financière et sociale du pays est arrêté trois semaines avant la déclaration sur l'état de la nation. Un rapport intérimaire sera présenté au Premier Ministre lors de la première moitié du mois de février.</p> <p>21. Une cellule d'observation de l'impact des politiques supranationales est mise en place sous l'égide du Bureau au sein du Secrétariat, chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'organiser les réunions de concertations régulières préalables aux Sommets européens ; -de fixer les réunions de concertation sur des projets spécifiques de l'UE avec les fonctionnaires concernés ; -d'organiser les échanges d'information avec les délégations luxembourgeoises des CES européen et régionaux. <p>22. Le CES examine et discute l'impact national des propositions du dialogue social européen structuré.</p>

Propositions de modification des textes régissant le CES	
Future loi " Réforme du CES "	Règlement d'ordre intérieur
<p>Gouvernement en matière de transposition des accords européens interprofessionnels ou sectoriels.</p> <p>23. Le CES organiserait en son sein l'accompagnement du dialogue social national structuré. Le Gouvernement consulterait le CES sur tout sujet socio-économique d'importance nationale. Le CES pourrait également se saisir de sa propre initiative. La procédure du dialogue social national serait fixée par le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>24. La transposition au niveau national, des accords du dialogue social européen, par les partenaires sociaux, devrait être soumise respectivement au Gouvernement et à la Chambre des Députés pour engager la procédure législative ou réglementaire afférente.</p> <p>Il en serait de même des accords trouvés au niveau du dialogue social national.</p>	<p>A ce sujet, il procédera à une concertation avec les délégués nationaux des structures concernées.</p> <p>Les accords européens trouvés, il reviendrait au CES d'apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer ceux-ci au plan national. Le CES se prononcerait sur la procédure à retenir pour y donner suite, soit il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • inviterait les partenaires sociaux à négocier sur le plan interprofessionnel ou sectoriel; • ferait part au Gouvernement des divergences en exposant les positions existantes. <p>23. L'organisation de la concertation en matière de dialogue social national serait la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en cas de volonté documentée par le CES pour faire des propositions y relatives: élaboration d'un avis afférent; -le cas échéant : invitation aux partenaires sociaux d'engager des négociations; -en cas d'échec des négociations : information du Gouvernement sur les divergences et les pistes de rapprochement éventuelles; - possibilité d'être saisi par les partenaires sociaux en vue de débloquer une négociation.

Propositions de modification des textes régissant le CES	
Future loi " Réforme du CES "	Règlement d'ordre intérieur
<p>3. La composition</p> <p>Le Conseil se compose de trente sept membres effectifs et d'autant de suppléants, à savoir :</p> <p>16 représentants patronaux ; 16 représentants salariaux ; 5 représentants institutionnels ;</p> <p>Les représentants patronaux et salariaux sont nommés par le Gouvernement en Conseil, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Les représentants institutionnels sont proposés et nommés par le Gouvernement. Les critères d'orientation de la répartition des mandats des trois groupes seraient:</p> <p>-pour le groupe patronal : l'importance relative des secteurs en termes, notamment de valeur ajoutée, d'effectif en personnel, d'investissement réalisé, de poids dans l'équilibre socio-économique et d'occupation du territoire;</p> <p>-pour le groupe salarial : la représentativité selon la catégorie statutaire (ouvriers, employés privés et fonctionnaires dans la conception actuelle) et compte tenu de l'importance relative des organisations;</p> <p>-pour le groupe des représentants institutionnels : outre les personnes représentant les ministères directement concernés par les questions économiques, sociales et financières des personnes représentant les pouvoirs publics dans des questions d'un grand intérêt pour les travaux du CES.</p>	

Propositions de modification des textes régissant le CES	
Future loi " Réforme du CES "	Règlement d'ordre intérieur
<p>4. Le statut des membres</p> <p>La perte de la qualité professionnelle dans laquelle une personne fut nommée membre du conseil met fin à son mandat. L'organisation mandante pourrait également révoquer un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il sera pourvu au remplacement des membres par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations concernées.</p> <p>5. Les organes du CES</p> <p>Les dispositions afférentes de la loi actuelle gardent toute leur valeur.</p> <p>51. L'Assemblée plénière</p>	<p>5. Les organes du CES</p> <p>51. L'Assemblée plénière</p> <p>L'Assemblée plénière prend ses décisions sur les avis et les amendements à la majorité de 2/3 des voix présentes, le quorum requis pour décider valablement étant fixé à 2/3 des membres.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, lors d'une prochaine Assemblée plénière, les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des membres devant être présents.</p> <p>Les propositions d'amendements doivent être introduites, par écrit, au plus tard à 12.00 heures, la veille de la réunion plénière.</p>

Propositions de modification des textes régissant le CES	
Future loi " Réforme du CES "	Règlement d'ordre intérieur
<p>54. Le Secrétariat</p> <p>Le Conseil désigne son secrétaire général dont la rémunération sera fixée par le Gouvernement en Conseil sur avis du conseil économique et social et prise en charge par le budget de l'Etat.</p> <p>Le secrétaire général assume également le secrétariat des délégations luxembourgeoises du CES de l'UE, du CCES Benelux et du CES de la Grande Région transfrontalière.</p> <p>Les conseillers et les agents administratifs du secrétariat, sous réserve d'approbation par le Premier Ministre, sont engagés par le Bureau sur proposition du Secrétaire général, suivants les besoins du service.</p> <p>Le secrétaire général et le personnel du CES ont la qualité d'employés de l'Etat.</p> <p>Le secrétariat assure l'encadrement des organes du CES, l'administration et la gestion courante, conformément aux directives de l'Assemblée plénière.</p>	<p>et ne dépasse pas un tiers des membres de la commission.</p> <p>Lors de leur première réunion, les membres des commissions fixeront le calendrier de leurs travaux conformément aux délais qui leur sont impartis par l'Assemblée plénière.</p> <p>Les présidents des commissions font rapport à l'Assemblée plénière sur l'avancement des travaux.</p> <p>54. Le Secrétariat</p> <p>Les principales attributions du Secrétariat sont l'accompagnement, le suivi des travaux et la rédaction des avis du CES au niveau de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la concertation socio-économique sur le plan national ; -l'orientation du Gouvernement en matière de politique supranationale; -l'apport au dialogue social européen et national ; -l'établissement de la liste des recommandations faites au Gouvernement et aux partenaires sociaux et sa présentation annuelle au CES ; -la coordination des travaux du CES avec ceux des délégations nationales des CES supranationaux; -la gestion budgétaire et administrative.

Propositions de modification des textes régissant le CES	
Future loi " Réforme du CES "	Règlement d'ordre intérieur
<p>6. Les indemnités et les frais de fonctionnement</p> <p>Les membres du CES ou leurs suppléants et ceux du CES élargi, délégations luxembourgeoises du CES de l'UE, du CCES Benelux, du CES Grande Région transfrontalière, touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil. Les frais de voyage leur sont remboursés.</p> <p>Les frais de fonctionnement du conseil comprenant les rémunérations du personnel, les indemnités et les frais de voyage à allouer aux membres et à leurs suppléants, ainsi qu'aux membres et aux experts des délégations du CES élargi feront l'objet d'un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat.</p> <p>Le CES disposerait de l'autonomie budgétaire.</p>	

X X X

Le présent avis a été arrêté par le CES lors de son Assemblée plénière du 21 décembre 2000.

Résultat du vote:

Membres présents : 24
Ont voté pour : 20
Ont voté contre : 2
Abstentions : 2

Marianne Nati-Stoffel

Lucien Thiel

Secrétaire Générale

Président

Luxembourg, le 21 décembre 2000

AMENDEMENTS

**GROUPES D'AMENDEMENTS PROPOSES PAR M. LUCIEN HALLER ET
MME JOSIANE WILLEMS, REPRESENTANTS DE L'AGRICULTURE ET M.
ERNY DEMUTH, REPRESENTANT DE LA VITICULTURE**

I. Premier groupe d'amendements

- Un premier problème de fond a trait à la nature intrinsèque du CES. Vu la composition du CES et vu ses fonctions et missions, il y a lieu de constater que le CES est une instance de concertation bipartite et non pas tripartite, comme veut le faire croire avec une insistance suspecte l'avis. La différence est de taille. Le législateur de 1966 et de 1986 n'a pas voulu créer une instance tripartite, mais bien un conseil à caractère bipartite, éclairé et assisté par des membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale et d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles représentées au Conseil. C'est changer la nature même du CES que de vouloir remplacer une partie desdits experts par des représentants directs des pouvoirs publics. Une telle démarche, préconisée par le projet d'avis, qui ferait fi des principes élémentaires sur lesquels repose le CES en tant qu'organe de consultation du Gouvernement, ne saurait être acceptée.
- En conséquence, **les amendements** aux chapitres suivants sont proposés:

I I Chapitre 3 Le bilan du fonctionnement des institutions de la concertation socio-économique et du dialogue social

- remplacer au 4^e tiret, la première ligne par le texte suivant:
 - " - Au-delà des instances de la concertation socio-économique bipartite et tripartite, la volonté... ."
- biffer au 6^e tiret, deuxième ligne, le terme

" tripartite."

I 2 Chapitre 3 I 4 Résumé de l'état actuel

biffer au premier tiret, 3e ligne, le terme

" tripartite."

I 3 Chapitre 4 I Le rôle traditionnel: L'instrument de concertation et son positionnement par rapport à la Tripartite

biffer au premier tiret, 2e alinéa, 2^e ligne, le terme

" tripartites ."

14 Chapitre 6 I La composition

modifier le dernier tiret comme suit:

" - En conclusion, le CES propose de maintenir le principe d'une composition bipartite, axée sur les partenaires sociaux et complétée par des membres experts et indépendants. "

Résultat du vote sur les amendements 11 à 14

Membres présents:	28
ont voté pour:	7
ont voté contre:	18
abstentions:	3

Les amendements 11 à 14 sont ainsi rejetés.

15 Chapitre 6 I La composition

modifier au premier tiret, l'alinéa 2 comme suit:

" Tandis que la répartition paritaire entre patronat et salariat ne pose pas problème, le nombre des membres experts est susceptible d'être augmenté au vu des considérations exposées ci-après ."

16 Chapitre 6 I I Les forces représentées

biffer ce chapitre.

Résultat du vote sur les amendements 15 et 16

Membres présents:	31
ont voté pour:	3
ont voté contre:	25
abstentions:	3

Les amendements 15 et 16 sont ainsi rejetés.

2. Deuxième groupe d'amendements

- Le nombre, la répartition et l'attribution des mandats, tels que proposés par le projet d'avis, constituent aussi des questions d'ordre fondamental.

En ce qui concerne les critères retenus dans le présent projet d'avis pour la répartition des mandats dans le groupe patronal, les représentants de l'agriculture et de la viticulture constatent que l'application de ces critères conduirait inéluctablement à l'éviction du secteur primaire du Conseil Economique et Social.

Si en termes de valeur ajoutée, d'effectif en personnel et d'investissement réalisé, l'agriculture et la viticulture ne peuvent pas rivaliser avec un certain nombre de secteurs du domaine des services, il n'en reste pas moins que le secteur primaire continue à garder dans l'économie du pays un rôle primordial et irremplaçable. L'occupation de plus de la moitié du territoire national, sa fonction essentielle dans le développement des régions rurales et dans l'équilibre social entre villes et campagnes confèrent à l'agriculture et à la viticulture une importance qui va loin au-delà d'étalons de mesure uniquement matériels.

En les conditions données et vu les spécificités propres de chacune des composantes du secteur primaire, il est indispensable de garder à l'égard du secteur primaire la répartition des mandats actuellement en vigueur: deux représentants de l'agriculture et un représentant de la viticulture. Toute velléité tendant à sacrifier le secteur primaire, ancré pleinement dans les fondements de la société luxembourgeoise, au profit d'intérêts souvent fragiles et aléatoires de l'économie nationale est à rejeter avec rigueur. Si pour les secteurs industriel, artisanal, commercial, de service et des professions indépendantes, des aménagements de répartition de leurs mandats respectifs étaient estimés indispensables, il appartiendra auxdits secteurs de proposer des modifications en conséquence. D'un autre côté, vu la croissance considérable du secteur des banques et pour rencontrer les aspirations des représentants de ce secteur, l'agriculture et la viticulture ne verraient pas d'inconvénient à voir fixer le nombre des représentants du secteur des banques à 2 et d'augmenter, dans le cadre de la parité entre patronat et salariat, le nombre des représentants des salariés du secteur privé de 10 à 11.

Finalement, si le CES estimait indispensable de porter le nombre des membres experts nommés par le Gouvernement de 3 à 5 et en considérant l'augmentation des mandats des partenaires sociaux, il y aurait lieu d'augmenter le nombre des mandats au CES de 35 à 39.

Une autre considération non moins fondamentale qu'il y a lieu d'inclure, pour des raisons pratiques de présentation des amendements, dans la motivation de ce deuxième groupe d'amendements, concerne l'institution projetée de la représentation directe des six chambres professionnelles au sein du CES. Les chambres professionnelles sont des organes de consultation à caractère sectoriel institués par le législateur dans le cadre du processus législatif et réglementaire. Elles ne sont par conséquent pas appelées, comme c'est le cas du CES, à étudier « les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. » Intégrer les chambres professionnelles par des représentants directs dans la structure organique du CES constituerait une confusion des genres inadmissible et préjudiciable au fonctionnement adéquat du CES lequel par ailleurs ne serait plus en mesure de se prononcer sereinement par un avis unique et coordonné dans le cas de figure d'avis fondamentalement divergents des chambres professionnelles.

Si actuellement le mode de cooptation des membres experts s'appuie sur des propositions émanant de chambres professionnelles, cette démarche choisie, pratique et pragmatique, mais pas du tout obligatoire, ne saurait constituer un quelconque argument de valeur pour vouloir intégrer les chambres professionnelles dans le CES.

- En conséquence, **les amendements** aux chapitres suivants sont proposés:

21 Chapitre 612 Le nombre de mandats à pourvoir

biffer ce chapitre et le remplacer par le texte suivant:

" 612 Le nombre de mandats à pourvoir

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du CES, d'aucuns ont exprimé une préférence de contenir le nombre de membres dans des limites aussi étroites que possible. Ce souci d'efficacité se heurte toutefois aux contraintes qu'impose une représentation à la fois adéquate et équilibrée des forces en présence de sorte que la taille optimale est dictée par les deux considérations à la fois. Un certain nombre de points plaide cependant pour une augmentation des mandats. L'extension prévue des missions incombant au CES ira certainement de pair avec une augmentation considérable des tâches que le CES devra accomplir à l'avenir. D'un autre côté, il est indéniable que le secteur des banques a connu, dans l'économie luxembourgeoise, un essor considérable qui justifierait une représentation plus forte au sein du CES. Dans l'hypothèse où un réaménagement des mandats pour les secteurs industriel, artisanal, commercial, de service et des professions indépendantes, à proposer par les secteurs concernés, n'aboutirait pas à donner satisfaction aux uns et aux autres, il y a lieu d'augmenter le nombre de mandats des partenaires sociaux de deux unités et d'en octroyer un au secteur des banques et parallèlement, pour observer la parité entre patronat et salariat, d'en octroyer l'autre aux salariés du secteur privé.

Finalement, pour permettre de faire représenter les ministères clés du Gouvernement par le biais de membres experts, l'on peut estimer qu'il pourrait être utile de porter le nombre desdits membres de 3 à 5.

Si le Gouvernement, auquel cet avis est destiné, était amené à faire siens les arguments et hypothèses ci-devant exposés, le nombre total des mandats du CES serait porté de actuellement 35 à 39."

22 Chapitre 613 La répartition des mandats

biffer ce chapitre et le remplacer par le texte suivant:

" 613 La répartition des mandats

Il est proposé de réserver 30 des 39 mandats aux partenaires sociaux, à répartir évidemment de façon paritaire entre patronat et salariat. Les 9 sièges restants, réservés aux membres jouissant d'une compétence particulière et d'une complète indépendance, seront, d'une part, cooptés au nombre de 4 par les partenaires sociaux et, d'autre part, nommés au nombre de 5 par le Gouvernement. De cette façon, par le truchement des membres effectifs et suppléants, les ministères clés pourront, plus efficacement encore, contribuer par leurs spécialistes respectifs aux travaux du CES."

Résultat du vote sur les amendements 21 et 22

Membres présents: 30
voté pour: 7
ont voté contre: 23
abstentions: -

Les amendements 21 et 22 sont ainsi rejetés.

X X X

Marianne Nati-Stoffel

Lucien Thiel

Secrétaire Générale

Président

Luxembourg, le 21 décembre 2000